CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.213 du 19 janvier 1999

A. 72.487/XI-1848

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. MANDELBLAT, avocat,
boulevard A. Reyers 41 bte 8
1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 1996 par XXX qui demande l'annulation de "la décision du 27.11.96 de l'Office des étrangers portant rejet de sa demande urgente de réexamen (annexe 26ter) et notifiée le 10.12.96, fixant à 5 jours le délai de quitter le territoire";

Vu l'arrêt n° 63.731 du 20 décembre 1996 ordonnant, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension provisoire de l'exécution de la même décision, et l'arrêt n° 64.986 du 5 mars 1997 confirmant cette suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les dossiers administratifs;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1998 fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour le ministre de l'Intérieur, et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, né le 1er juillet 1967, détenteur de sa carte d'identité nationale, s'est déclaré réfugié le 3 septembre 1992, a été entendu le 24 novembre 1992 en XXX avec l'assistance d'un interprète par les services de l'Office des étrangers, a fait l'objet le 24 novembre 1992 d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours donné sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l’établissement et l’éloignement des étrangers, a introduit contre cette décision une demande urgente de réexamen, a été placé sous statut de personne déplacée du 17 mai 1993 au 7 août 1995, et a été entendu en XXX avec l’assistance d’un interprète le 25 septembre 1995 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en présence de son conseil; que le Commissaire général adjoint a donné le 17 octobre 1996 un avis défavorable au séjour du requérant en ces termes :

" Selon ses déclarations à l’audition, l’intéressé, XXX de XXX, habitant de K. serait dans le collimateur de la police pour avoir participé à une manifestation le 29 août 1988 pour les droits du peuple XXX (où à plusieurs manifestations selon ses déclarations à l’Office des étrangers). Une semaine plus tard, il aurait été arrêté chez lui, interrogé, battu et emprisonné deux mois. De 1988 au 1er septembre 1992, date de son départ de XXX, il aurait été harcelé dans la rue et chez lui par la police.

Selon les informations transmises au Commissariat général, le requérant est entré le 8 novembre 1989 en Allemagne et y a introduit une demande d’asile le 18 août 1992, fait qu’il a nié à l’Office des étrangers et lors de l’audition au Commissariat général et qui remet en cause ses déclarations de 1989 à 1992 (à savoir de multiples arrestations policières).

Pour le surplus, l’intéressé ne fait état que d’une arrestation isolée de soixante jours en 1988 pour avoir participé à une manifestation, document à l’appui. Il ne serait membre d’aucun parti et n’aurait pas eu d’autres activités.

Or, ce fait ancien et isolé serait intervenu avant les changements survenus en XXX. En effet, depuis 1. XXX est devenue indépendante et des progrès importants ont été relevés pour garantir les droits de la minorité XXX (V. notamment "Country reports on Human Rights Practices 1., "Human Rights Watch World Report" 1.).

Les éléments du dossier ne permettent dès lors pas de considérer que le requérant puisse être en situation de craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort qu’il n’y a pas d’éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l’intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles,

> l’intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu’il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée";

que le délégué du ministre de l’Intérieur a, le 27 novembre 1996, rejeté la demande urgente de réexamen du requérant en se référant expressément aux motifs de droit et de fait contenus cet avis; que cette décision du délégué du ministre constitue l’acte attaqué;

Considérant que l’ordre de quitter le territoire a été retiré; qu’il n’y a donc pas lieu d’examiner le premier moyen de la requête, lequel vise spécifiquement ledit ordre de quitter le territoire;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la "violation de l’art. 1er, A, 2) de la Convention de Genève de 28.07.51 relative au statut de réfugié et de l’art. 52, § 1er, 2˚, b), de la loi du 15.12.1980" précitée, dans lequel il critique la motivation de l’avis du Commissaire général adjoint;

Considérant que le Commissaire général adjoint a estimé que les éléments du dossier ne permettaient pas de penser que le requérant pouvait craindre des persécutions au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953; que ces éléments étaient, d’une part, le fait que le requérant était entré en Allemagne le 8 novembre 1989 et y avait introduit une demande d’asile le 18 août 1992, ce qu’il avait nié et qui remettait en cause ses déclarations relatives à la période de 1989 à 1992, d’autre part, la circonstance qu’il ne faisait état que d’une arrestation isolée de soixante jours en 1988 pour avoir participé à une manifestation sans être membre d’un parti politique ni avoir eu aucune autre activité, et enfin, la circonstance que ce fait était isolé et antérieur aux changements survenus en XXX depuis son indépendance advenue en 1.;

Considérant, quant au premier de ces éléments, qu'il ressort de l'examen des dossiers administratifs que le seul document qui fait état de l'entrée d'une personne sur le territoire allemand le 8 novembre 1989 et de l'introduction par celle-ci d'une demande d'asile le 18 août 1992, n'est pas établi au nom du requérant; qu'il ne ressort pas des dossiers que ce dernier aurait eu la possibilité de s'expliquer sur ce document lors de son audition au Commissariat général; que le Commissaire général adjoint ne pouvait donc pas en tirer comme conclusion que les déclarations du requérant concernant ses activités en XXX de 1989 à 1992 étaient "remises en cause";

Considérant, quant aux deuxième et troisième de ces éléments, qu'il résulte de l'examen des dossiers administratifs que le requérant a exposé à ses interlocuteurs, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, qu'à l'issue de son emprisonnement de deux mois, et pendant quatre années, il a été inquiété à de nombreuses reprises par la police, celle-ci venant souvent l'arrêter pour l'interroger deux ou trois jours; que la circonstance que la XXX est devenue indépendante en 1. et que des efforts pour y garantir les droits de la minorité XXX ont été accomplis ne suffit pas à infirmer les déclarations du requérant à propos des événements qu'il a décrits et n'établit pas nécessairement que ses craintes ont perdu toute actualité; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le troisième moyen qui, à le supposer fondé, n'est pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision de rejet de la demande urgente de réexamen prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 27 novembre 1996 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.